



Le Flash

**Le flash, l'info express de l'UNSA-Cheminots
à destination des UR, UAD et du SF.**

NUMÉRO : 004

Paris, le 30 juin 2016

Dossier : Incidence des nouvelles dispositions en cas de maladie.

Objet : Décompte des prestations en espèces.

Titre : ça va faire mal ... A lire absolument !

UNSA : Denis Dontenvill



L'essentiel : En discussion depuis 2013, une note récente émise par la Direction Performance et Rémunération Centre de Compétences Protection Sociale explicite les nouvelles règles du Chapitre 12 en matière de décompte des prestations en espèces.

La Commission du Statut a pris acte de plusieurs modifications relatives au « Chapitre 12 » du statut des relations collectives entre le GPF et son personnel. Ce texte concerne le Régime Spécial d'Assurance Maladie, maternité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, réforme « des agents du Cadre Permanent »

Depuis de nombreuses années, l'Entreprise essayait de réformer le décompte des prestations en espèces de l'Assurance Maladie. Le rêve est devenu réalité et il deviendra, sauf à y prendre garde, un cauchemar pour de nombreux salariés forcés pour des raisons médicales de répéter les arrêts de travail.

L'Entreprise ne s'en cachait pas : elle voulait absolument faire la chasse aux « profiteurs » du système qui abusaient des anciennes dispositions du Chapitre 12.

De quoi parlons-nous ?

Les prestations en espèces sont versées aux conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 184^{ème} jour d'absence : totalité de la rémunération.
- Du 185^{ème} jour au 365^{ème} jour d'absence : moitié de la rémunération.

Avant la modification du statut, la reprise d'au moins une journée de travail après un arrêt maladie permettait à l'agent de bénéficier à nouveau, du droit au maintien total de sa rémunération. Cette technique employée pouvait permettre la répétition des arrêts maladie et n'avait aucune incidence sur la rémunération.

Finita la musica ! Les dernières évolutions du statut homologuées le 10 novembre 2014 modifient complètement le décompte des arrêts de travail pour maladie.

Dorénavant, les prestations en espèces seront décomptées sur une période de référence, glissante, à savoir les 12 mois précédant la nouvelle prescription d'arrêt de travail.

C'est-à-dire ?

Sur la période de référence de 12 mois, les durées des différents arrêts de travail pour maladie se cumuleront et ce quelle que soit la nature des arrêts continus ou non.

Si une prolongation d'un arrêt de travail intervient, les droits de l'agent seront évalués à partir du 1^{er} jour de l'arrêt initial.

Cette évolution majeure du Chapitre 12 sera effective dès le 1^{er} juillet prochain.

Pour tout nouvel arrêt de travail pour maladie, le montant des prestations en espèces à verser à l'agent dépendra de la situation observée sur les 12 mois précédents.

Le montant des prestations en espèces pourra varier de : « solde entière – demi-solde – ou solde zéro »

Les agents en arrêt de travail antérieurement au 1^{er} juillet 2016, ou présentant un arrêt de prolongation à compter du 1^{er} juillet ne seront pas impactés par les nouvelles mesures. C'est la seule mesure de transition favorable pour les agents.

En revanche, et pour exemple, si un agent se porte en arrêt maladie à partir du 11 juillet 2016, un retour en arrière sur sa situation sera réalisé et ce jusqu'au 12 juillet 2015. Si durant cette période, l'agent cumule une absence supérieure à 184 jours de maladie, il sera placé en demi-solde ! Au-delà de 365 jours l'agent sera placé en solde zéro !

Il est possible que l'un ou autre salarié impacté par ce niveau d'absence, découvre fin juillet 2016 une rémunération demi-solde !

A savoir : un agent qui retravaille pendant 12 mois, sans nouvel arrêt maladie, reconstruit des droits de 184 jours pendant lesquels des prestations en espèces lui seront assurées à solde entière s'il devait par la suite observer un nouvel arrêt maladie.

Lorsque qu'un agent est reconnu par un médecin conseil de la Caisse de Prévoyance et de Retraite, atteint d'une maladie grave mais curable, c'est-à-dire dont l'évolution permet d'envisager la réutilisation du salarié au sein d'un des EPIC du GPF, il peut bénéficier du régime dit de « longue maladie ».

Dans ce cas, il perçoit pendant 3 ans à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail des prestations en espèces dont le montant est égal à la totalité du traitement, de l'indemnité de résidence ... Puis, si sa situation perdure, il percevra encore pendant deux années la moitié de son traitement ...

Vous l'aurez compris, le régime reste protecteur mais il porte un rude coup à l'addition des absences de courtes durées.

A l'avenir, il conviendra de ne pas abuser des arrêts de maladie de courte durée qui sur une année entière pourraient porter le nombre de jours au seuil fatidique des 185 jours.